Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

REPORT OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS CANADA

RAPPORT DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADA

for the period April 1, 1988 to March 31, 1989

pour la période comprise entre le 1 avril 1988 et le 31 mars 1989

INVESTMENT COMPANIES

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

To which certificates have been granted under the Investment Companies Act

Auxquelles un certificat a été délivré en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement

Canada

90-03173/

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. IN3-12/1989
ISBN 0-660-55074-1

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

No de catalogue IN3-12/1989
ISBN 0-660-55074-1

December 22, 1989

The Honourable Gilles Loiselle
Minister of State, Finance
Ottawa

Sir:

In accordance with the requirements of section 31 of the Investment Companies Act, I have the honour to submit herewith my Annual Report on the administration of the Act.

The accompanying Report is the Seventeenth Annual Report and it covers the period April 1, 1988 to March 31, 1989.

Section 31 of the Act specifies that the Report shall be laid before Parliament by the Minister within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Respectfully submitted,

M. A. Mackenzie
Superintendent of Financial Institutions

Report on the Administration of the Investment Companies Act for the year ending March 31, 1989

I. Introduction

The Investment Companies Act received Royal Assent on April 7, 1971 and was brought into force effective January 1, 1972. Administration of the Act rests with the Superintendent of Financial Institutions under the direction of the Minister of Finance who was designated by the Governor in Council on December 14, 1971 to act as the Minister for the purposes of the Act. The purposes and principal provisions of the Act are described, for reference purposes, in Appendix D to this Report.

Section 31 of the Act requires the Superintendent of Financial Institutions to report annually to the Minister on the administration of the Act. This is the seventeenth Annual Report.

II. Amendments to Act and Regulations Made Pursuant to Section 36

During the year covered by this Report, the Act was amended as a result of the enactment of the Canada - United States Free Trade Agreement Implementation Act. The primary effect of the modification was to remove ownership limitations previously imposed on residents of the United States. There were no amendments to the Investment Companies Regulations made by Order in Council P.C. 1971-2802 on December 21, 1971. No new Regulations were made pursuant to section 36 of the Act.

III. Summary of Activities

A. Registration of Companies

During the period covered by this Report, no companies were granted a certificate of registry under the Act.

During the period, two (2) companies that held certificates of registry under the Act were granted exemption from the provisions of the Act pursuant to subsection 3(2) thereof: Traders Group Limited on November 30, 1988 and Mack Financial (Canada), Ltd on December 28, 1988.

There were eighteen (18) companies registered under the Act at March 31, 1989. The names and locations of the head offices of these companies are shown in Appendix A to this Report. The assets of these companies, determined from the financial reports filed by them in respect of their fiscal years completed during the year ended March 31, 1989, amounted in aggregate to $25.5 billion.

The following table shows the number of companies registered under the Act as at March 31 of each of the years 1985 to 1989, inclusive, and the aggregate assets of such companies as determined from the non-consolidated annual statements filed by them for each of such years:

	Number of Companies	Assets of Companies
March 31, 1985	30	$12.3 billion
March 31, 1986	27	$15.0 billion
March 31, 1987	23	$18.3 billion
March 31, 1988	20	$22.4 billion
March 31, 1989	18	$25.5 billion

The following table provides a breakdown by asset size of companies registered under the Act as at March 31 of each of the years 1985 to 1989, inclusive, the data respecting assets having been determined in the same manner as that for the immediately preceding table:

Asset Size of Company	Number of Companies				
	1985	1986	1987	1988	1989
Under $100 million	9	7	2	0	0
$100 - $200 million	5	2	4	4	2
$200 - $300 million	3	4	1	0	0
$300 - $500 million	4	6	8	5	5
$500 - $1000 million	7	4	3	4	3
$1000 million and over	2	4	5	7	8
	30	27	23	20	18

The information in the above tables reflects the continuing decline in the number of companies registered under the Act. At March 31, 1981 there were 44 companies registered under the Act. The decline is attributable, in large part, to the involvement of banks, trust and loan companies and other financial institutions in activities such as consumer lending, leasing and other types of financing which had previously been the purview of consumer loan and acceptance companies. This has resulted in a number of such companies discontinuing operations or rearranging their corporate structures.

B. Exemption of Companies

Subsection 3(2) of the Act provides that, given certain circumstances, the Minister has the discretion to grant to an investment company exemption from the application of the provisions of the Act, other than the provisions relating to the transfer to non-residents of ownership of Canadian-controlled sales finance companies. These exemption provisions were intended primarily to permit the Minister to grant relief from the reporting, registration and inspection provisions of the Act to companies

whose activities as financial intermediaries are of a nature that compliance with such provisions of the legislation is not considered necessary in the public interest.

During the period covered by this Report, four (4) companies were granted exemptions, two (2) of which had previously been registered. The names and the locations of the head offices of these companies are shown in Appendix B.

C. Other Activities

The Act does not stipulate specific requirements pertaining to the frequency of examinations of investment companies. The Office considers the registered companies generally to be stable and in sound condition and therefore does not conduct on-site examinations of all of them on an annual basis.

IV. Costs of Administration

Pursuant to section 23 of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, investment companies are to be assessed to cover the expenses incurred in connection with the administration of the Act during the immediately preceding fiscal year. The assessment made against each company varies directly with the amount of the average total assets of the company. The following table provides information relating to the costs of administration, the aggregate amount of the average total assets of companies assessed and the rate of assessment per $1 million of average total assets for each of the fiscal years ended March 31, 1985 to March 31, 1989, inclusive:

Year	Costs of Administration	Aggregate of average total assets	Rate per $1 Million of average total assets
1985	$220,512	$11.61 billion	$18.99
1986	$154,013	$13.64 billion	$11.29
1987	$202,098	$16.41 billion	$12.31
1988	$ 88,700	$20.32 billion	$ 4.37
1989	$ 93,754	$23.94 billion	$ 3.92

The reduction in the costs of administering the Investment Companies Act in 1988 and 1989 is due to the curtailment of the examination function by staff of the Office.

V. Operations of Canada Deposit Insurance Corporation under the Act

Sales finance companies in respect of which the Act imposes restrictions on the transfer of their shares and the sale of their undertakings to non-residents, other than residents of the United States, may obtain loans from Canada Deposit Insurance Corporation for emergency liquidity purposes. Subsection 31(3) of the Act provides in part that the Canada Deposit Insurance Corporation shall submit to the Superintendent, for inclusion in his Report to the Minister, a report of its operations under the Act. The Report of the President and Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation relating to the period under review is reproduced as Appendix C.

Respectfully submitted,

M. A. Mackenzie
Superintendent of Financial
Institutions

APPENDIX A

Investment Companies registered under the Investment Companies Act as at March 31, 1989

Associates Capital Corporation of Canada - Corporation de Capital Associés du Canada	Toronto, Ontario
Beneficial Canada Inc.	Willowdale, Ontario
Canadian Pacific Securities Limited - Les Valeurs Mobilières Canadien Pacifique Limitée	Toronto, Ontario
Chrysler Credit Canada Ltd. - Crédit Chrysler Canada Ltée	Mississauga, Ontario
Ford Credit Canada Limited - Crédit Ford du Canada Limitée	Oakville, Ontario
General Electric Capital Canada Inc. - Capital Générale Electrique du Canada Inc.	Mississauga, Ontario
General Electric Capital Equipment - Finance Inc Financement d'Equipement Capital Générale Electrique Inc.	Toronto, Ontario
General Motors Acceptance Corporation of - Canada, Limited General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée	Toronto, Ontario
Household Finance Corporation of Canada - La Compagnie de Finance Household du Canada	Toronto, Ontario

Hudson's Bay Company Acceptance Limited - Société de Financement des ventes de la Baie d'Hudson Limitée	Edmonton, Alberta
Montreal Trustco Inc. - Montréal Trustco Inc.	Montreal, Quebec
RoyNat Inc.	Montreal, Quebec
Simpsons Acceptance Company Limited - La Compagnie Financière Simpsons Limitée	Toronto, Ontario
Sears Acceptance Company Inc. - Société Financière Sears Inc.	Toronto, Ontario
The T. Eaton Acceptance Co. Limited - Société de Crédit T. Eaton Limitée	Toronto, Ontario
Transamerica Commercial Finance Corporation Canada - Corporation de Financement Commercial Transamerica, Canada	Mississauga, Ontario
Trizec Corporation Ltd. - La Corporation Trizec Ltée	Calgary, Alberta
Xerox Canada Finance Inc. Société de Crédit Xérox Canada Inc.	Don Mills, Ontario

APPENDIX B

Investment Companies Granted Exemption
pursuant to Subsection 3(2)
during the period April 1, 1988 to March 31, 1989

Edper Enterprises Ltd.	Toronto, Ontario
Hollinger Inc.	Toronto, Ontario
Mack Financial (Canada), Ltd. - *	Oakville, Ontario
Traders Group Limited - *	Toronto, Ontario

* These companies were previously registered under the Investment Companies Act.

APPENDIX C

Report of Canada Deposit Insurance Corporation
to
Superintendent of Financial Institutions

Canada Deposit Insurance Corporation
Société d'assurance-dépôts du Canada

Chas. C. de Léry

President and Chief Executive Officer
Président et chef de la direction

July 26, 1989

Mr. M.A. Mackenzie
Superintendent of Financial
Institutions
13th Floor
Kent Square
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Dear Mr. Mackenzie:

Pursuant to subsection 31(3) (formerly subsection 27(3)) of the Investment Companies Act, I wish to report that the Canada Deposit Insurance Corporation had no operations under the Investment Companies Act during the period commencing April 1, 1988 and ending on March 31, 1989.

Yours truly,

Chas. C. de Léry

APPENDIX D
Purposes and Principal Provisions of the Investment Companies Act

The purpose of the Act is to establish a system of reporting, registration and inspection applicable to federally incorporated companies that are acting in a substantial way as investment intermediaries and that are not otherwise supervised. Described broadly, the Act applies to those federally incorporated companies that raise money on the security of debt instruments and use some or all of the proceeds (a) to make secured or unsecured loans, (b) to purchase bonds, debentures, shares or other securities, (c) to purchase instalment sales contracts or other types of obligations arising from the sale of goods or services, (d) to invest in real property for investment or resale purposes, or (e) to make other investments or loans of a similar nature.

In legislative terms, a company that uses borrowed funds to make purchases, investments or loans of the type described is stated to be carrying on the "business of investment" and to be an "investment company" within the meaning of the Act. However, the Act contains provisions whereby companies that carry on the "business of investment" may be deemed not to be investment companies and thus be excluded from the application of the Act. These include (a) securities underwriters, brokers or dealers licensed as such under a provincial law, (b) companies whose investing and lending activity or use of borrowed funds for investment purposes, measured in terms of certain fixed percentages, are not substantial relative to the companies' total operations, (c) companies that restrict their investment activities to the investment of funds provided by their principal shareholders, (d) non-profit corporations incorporated under Part II of the Canada Corporations Act and (e) companies that act exclusively or principally as holding companies for one or more other corporations operating as manufacturing, industrial, commercial or similar non-investment-type enterprises. Financial institutions to which other supervisory legislation is applicable are also specifically excluded from the scope of the Act.

In addition to the above-described provisions that have the effect of excluding from the scope of the Act certain categories of companies that carry on the "business of investment", the Act contains provisions whereby the Minister, in his discretion and having regard to certain factors, may grant to companies exemption from the application of the provisions of the Act, other than those provisions relating to the restriction on the transfer to non-residents of ownership of Canadian-controlled sales finance companies. The Minister may exercise this discretionary power in either of two main sets of circumstances: first, where the "business of investment" carried on by a company, or a significant portion thereof, is of short

duration and is incidental to the principal business of the company; and second, where the Minister is satisfied, having regard to such factors as the source, amount or nature of a company's borrowings or the extent of the integration of the company's activities with those of related companies, it is not necessary in the public interest that the Act apply to the company.

The net result of the features of the legislation described in the two preceding paragraphs is to confine the application of the Act to companies that are acting as financial intermediaries in a significant way and in a manner in which a continuing form of supervision is considered appropriate in the public interest. In the case of these companies, the Act imposes the following principal requirements:

(a) companies must make application to the Minister for a certificate of registry within certain specified periods of time, such certificate serving as a measure of identification as well as a measure through which control can be exercised over the activities of companies to which certificates are issued,

(b) companies are required to file with the Office of the Superintendent of Financial Institutions annual financial statements and such other information as the Office may require from time to time to permit assessment of the companies' ability to meet their obligations for borrowed funds,

(c) companies are required to refrain from making investments and loans where there may be a conflict of interest, subject to certain exceptions and to certain instances where the Minister may in his discretion grant an exemption,

(d) companies are required to ensure that the auditors appointed to audit their affairs meet certain qualifications, which qualifications are substantially the same as those specified in federal legislation applicable to other financial institutions,

(e) companies are required to permit examiners appointed by the Superintendent of Financial Institutions to examine their books and records at any time, and

(f) companies are required to pay an annual assessment sufficient to cover the expenses incurred in connection with the administration of the Act, which assessments are based on the amount of the average total assets of the companies.

In addition to the foregoing specific requirements, there is an overriding requirement that companies keep themselves in such financial position as to demonstrate their ability to meet their obligations for funds borrowed by them, the whole aim and purpose of the legislation. A number of courses of action are available to the Superintendent and to the Minister to ensure so far as possible that only companies whose financial condition is satisfactory to that end continue to function as financial intermediaries.

A special feature of the legislation is the provisions of sections 14 to 19 inclusive that are intended to ensure that Canadian-controlled sales finance companies remain Canadian-controlled. These provisions place restrictions on the transfer of shares of such companies to non-residents, other than residents of the United States, similar to restrictions contained in federal legislation applicable to other financial institutions. They also prevent such companies from selling or otherwise disposing of the whole or any substantial part of their undertakings to non-residents, other than residents of the United States, without the approval of the Minister. For companies subject to these limitations, provision is made in the Act for them to apply for emergency liquidity loans from the Canada Deposit Insurance Corporation.

Le 22 décembre 1989

L'honorable Gilles Loiselle
Ministre d'Etat aux Finances
Ottawa

Monsieur le Ministre,

Conformément aux exigences de l'article 31 de la Loi sur les sociétés d'investissement, je suis heureux de vous présenter sous pli mon rapport annuel concernant l'exécution de cette Loi.

Le présent rapport est le dix-septième rapport annuel et concerne la période entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989.

L'article 31 de la Loi stipule que le rapport doit être déposé devant le Parlement par le Ministre dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Respectueusement présenté,

Le surintendant des
institutions financières,
M. A. Mackenzie

Rapport concernant l'exécution de la Loi sur les sociétés d'investissement pour l'exercice terminé le 31 mars 1989

I. Introduction

La Loi sur les sociétés d'investissement recevait la sanction royale le 7 avril 1971 et entrait en vigueur le premier janvier 1972. L'exécution de la Loi relève du surintendant des institutions financières sous la direction du ministre des Finances, désigné par le Gouverneur en conseil le 14 décembre 1971, pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente Loi. A titre de référence, une description du but et des principales dispositions de la Loi figure à l'annexe D du présent rapport.

L'article 31 de la Loi exige que le surintendant des institutions financières présente au Ministre un rapport annuel concernant l'exécution de la Loi. Le présent rapport constitue le dix-septième rapport annuel.

II. Modifications apportées à la Loi et au Règlement établi conformément à l'article 36

Au cours de la période visée par le présent rapport, une modification a été apportée à la Loi à la suite de la promulgation de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Etats-Unis et exclut les résidents des Etats-Unis des restrictions sur la propriété des sociétés d'investissement antérieurement imposées pour tous les non-résidents. Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les sociétés d'investissement établi le 21 décembre 1971 par le décret C.P. 1971-2802. Aucun nouveau Règlement n'a été établi conformément à l'article 36.

III. Résumé des activités

A. Inscription des sociétés

Durant la période concernée, aucune compagnie n'a été délivrée un certificat d'inscription en vertu de la Loi.

Deux (2) sociétés détenant un certificat d'inscription en vertu de la Loi ont été exemptées de l'application de la Loi en vertu du paragraphe 3(2): Le Groupe Traders Limitée, le 30 novembre 1988 et Les Financements Mack (Canada), Ltée, le 28 décembre 1988.

Au 31 mars 1989, dix-huit (18) sociétés étaient inscrites aux termes de la Loi. Le nom et le lieu du siège social de ces sociétés sont indiqués à l'annexe A du présent rapport. L'actif global de ces sociétés, déterminé à partir des états financiers déposés à l'égard de l'exercice se terminant le 31 mars 1989, s'établissait à 25,5 milliards de dollars.

Le tableau suivant révèle le nombre de sociétés inscrites aux termes de la Loi, de 1985 à 1989 inclusivement, et l'actif global de ces sociétés, déterminé à partir des états annuels non consolidés présentés pour chaque exercice financier:

	Nombre de sociétés	Actif
31 mars 1985	30	12,3 milliards $
31 mars 1986	27	15,0 milliards $
31 mars 1987	23	18,3 milliards $
31 mars 1988	20	22,4 milliards $
31 mars 1989	18	25,5 milliards $

Le tableau suivant indique le nombre de sociétés inscrites au 31 mars des années 1985 à 1989 inclusivement, selon l'importance de leur actif. Les données ont été déterminées de la même façon que pour le tableau précédent:

	Nombre de sociétés				
Actif	1985	1986	1987	1988	1989
Moins de 100 millions $	9	7	2	0	0
De 100 à 200 millions $	5	2	4	4	2
De 200 à 300 millions $	3	4	1	0	0
De 300 à 500 millions $	4	6	8	5	5
De 500 millions à 1 milliard $	7	4	3	4	3
Au-delà de 1 milliard $	2	4	5	7	8
	30	27	23	20	18

Les renseignements figurant dans les tableaux ci-après révèlent une baisse soutenue du nombre de sociétés enregistrées en vertu de la Loi. Au 31 mars 1981, on dénombrait 44 sociétés enregistrées en vertu de la Loi. Cette baisse est en grande partie attribuable à la participation des banques, des sociétés de fiducie, de prêt et d'autres institutions financières à des activités telles les prêts à la consommation, le crédit-bail et d'autres types de services de financement autrefois réservés aux sociétés de prêts à la consommation et d'acceptation. Cette situation a obligé un certain nombre de sociétés à mettre un terme à leurs opérations ou à se restructurer.

B. Exemption de sociétés

Le paragraphe 3(2) de la Loi stipule que le Ministre peut, dans certaines circonstances et à sa discrétion, exempter une société d'investissement de l'application des dispositions de la Loi, autres que des dispositions ayant trait au transfert à des non-résidents de la propriété d'une société de crédit à la vente contrôlée par des Canadiens. Le but principal de ces dispositions est de permettre au Ministre d'exonérer

certaines sociétés des exigences relatives à la présentation de rapports, à l'inscription et à l'inspection, lorsque les activités d'intermédiaires d'investissement de ces sociétés sont de telle nature que l'application des dispositions de la Loi n'est pas considérée nécessaire dans l'intérêt public.

Au cours de la période concernée, des exemptions ont été accordées à quatre (4) sociétés, dont deux (2) étaient précédemment inscrites aux termes de la Loi. Le nom et le lieu du siège social de celles-ci figurent à l'annexe B du présent rapport.

C. Autres activités

La Loi ne renferme pas d'exigences précises relativement à la fréquence des inspections des sociétés d'investissement. Le Bureau considère que les sociétés enregistrées sont habituellement stables et que leur situation financière est équilibrée; il ne procède donc pas à des inspections annuelles sur place de toutes ces sociétés.

IV. Frais d'exécution

Selon l'article 23 de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, les sociétés d'investissement doivent payer une cotisation pour défrayer les dépenses encourues lors de l'application de la Loi, au cours de l'exercice financier précédent. Le montant cotisé relativement à chaque société varie directement en fonction du montant de la moyenne du total des actifs de la société. Le tableau suivant donne les renseignements relatifs aux frais d'exécution, à l'ensemble de la moyenne du total des actifs des sociétés cotisées et aux taux de cotisation pour chaque million d'actifs moyens pour chacun des exercices financiers se terminant le 31 mars de 1985 à 1989 inclusivement:

Exercice	Frais d'exécution	L'ensemble de la moyenne du total des actifs	Taux de cotisation pour chaque million d'actifs moyens
1985	220,512 $	11,61 milliards $	18,99 $
1986	154,013 $	13,64 milliards $	11,29 $
1987	202,098 $	16,41 milliards $	12,31 $
1988	88,700 $	20,32 milliards $	4,37 $
1989	93,754 $	23,94 milliards $	3,92 $

La diminution des frais d'exécution de la Loi sur les sociétés d'investissement en 1988 et en 1989 résulte de la réduction des activités d'inspection du Bureau.

V. Opérations de la Société d'assurance-dépôts du Canada aux termes de la Loi

Les sociétés de crédit à la vente, à l'égard desquelles la Loi impose certaines restrictions sur le transfert des actions et la vente de leur entreprise à des non-résidents, autres que des résidents des Etats-Unis, peuvent emprunter auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada en cas de besoins inhabituels. Le paragraphe 31(3) de la Loi stipule en partie que la Société d'assurance-dépôts du Canada doit présenter au surintendant, afin qu'il l'intègre dans son rapport au Ministre, un compte rendu de ses activités aux termes de la Loi. Le rapport du Président et chef de la direction de la Société d'assurance-dépôts du Canada pour la période en question est reproduit à l'annexe C du présent rapport.

Respectueusement présenté,

Le surintendant des
institutions financières,
M. A. Mackenzie

ANNEXE A

Sociétés d'investissement détenant un certificat d'inscription en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement au 31 mars 1989

Beneficial Canada Inc.	Willowdale, Ontario
Capital Générale Electrique du Canada Inc. - General Electric Capital Canada Inc.	Mississauga, Ontario
La Compagnie de Finance Household du Canada - Household Finance Corporation of Canada	Toronto, Ontario
La Compagnie Financière Simpsons Limitée - Simpsons Acceptance Company Limited	Toronto, Ontario
Corporation de Capital Associés du Canada - Associates Capital Corporation of Canada	Toronto, Ontario
Corporation de Financement Commercial Transamerica, Canada - Transamerica Commercial Finance Corporation, Canada	Mississauga, Ontario
La Corporation Trizec Ltée - Trizec Corporation Ltd.	Calgary, Alberta
Crédit Chrysler Canada Ltée - Chrysler Credit Canada Ltd.	Mississauga, Ontario
Crédit Ford du Canada Limitée - Ford Credit Canada Limited	Oakville, Ontario
Financement d'Equipement Capital Générale Electrique Inc. - General Electric Capital Equipment Finance Inc.	Toronto, Ontario

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée - General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited	Toronto, Ontario
Montréal Trustco Inc. - Montreal Trustco Inc.	Montréal, Québec
RoyNat Inc.	Montréal, Québec
Société de Crédit T. Eaton Limitée - The T. Eaton Acceptance Co. Limited	Toronto, Ontario
Société de Crédit Xérox Canada Inc. - Xerox Canada Finance Inc.	Don Mills, Ontario
Société de Financement des ventes de la Baie d'Hudson Limitée - Hudson's Bay Company Acceptance Limited	Edmonton, Alberta
Société Financière Sears Inc. - Sears Acceptance Company Inc.	Toronto, Ontario
Les Valeurs Mobilières Canadien Pacifique Limitée - Canadian Pacific Securities Limited	Toronto, Ontario

ANNEXE B

Sociétés d'investissement ayant fait objet d'une exemption en vertu du paragraphe 3(2) au cours de la période allant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

Edper Enterprises Ltd.	Toronto, Ontario
Hollinger Inc.	Toronto, Ontario
Les Financements Mack (Canada), Ltée - *	Oakville, Ontario
Le Groupe Traders Limitée - *	Toronto, Ontario

* Ces compagnies étaient antérieurement inscrites sous la Loi sur les sociétés d'investissement.

ANNEXE C

Rapport de la Société d'assurance-dépôts du Canada
au
surintendant des institutions financières

Société d'assurance-dépôts du Canada
Canada Deposit Insurance Corporation

Chas. C. de Léry

Président et chef de la direction
President and Chief Executive Officer

le 26 juillet 1989

Monsieur M.A. Mackenzie
Surintendant des institutions financières
13e étage
255, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Cher Monsieur Mackenzie,

Tel que spécifié au paragraphe 31(3) (l'ancien paragraphe 27(3)) de la Loi sur les sociétés d'investissement, je désire vous informer que la Société d'assurance-dépôts du Canada n'a pas exercé d'activités en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement au cours de la période commençant le 1er avril 1988 et se terminant le 31 mars 1989.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

ANNEXE D

Buts et dispositions principales de la Loi sur les sociétés d'investissement

---

La Loi a pour but de mettre sur pied un système de rapports, d'inscription et d'inspection qui s'applique aux sociétés constituées selon la loi fédérale et qui jouent un rôle important comme intermédiaires en matière d'investissement et ne sont pas surveillées d'aucune autre manière. D'une façon très générale, la Loi s'applique aux sociétés constituées qui relèvent du fédéral et qui empruntent de l'argent sur les valeurs de leurs titres de créance et utilisent une partie ou la totalité du produit en vue de a) faire des prêts garantis ou non garantis, b) acheter des obligations, des débentures, des actions ou d'autres titres, c) acheter des contrats de vente à tempérament ou d'autres genres d'obligations découlant de la vente de marchandises ou de services, d) investir dans des biens immobiliers à des fins d'investissement ou de revente, ou, e) faire d'autres investissements ou prêts d'une nature analogue.

Selon les termes de la Loi, une société qui affecte des fonds empruntés à des achats, des investissements ou des prêts du genre décrit est tenue pour faire des "opérations d'investissement" et est qualifiée de "société d'investissement" au sens de la Loi. Cependant, aux termes de dispositions particulières de la Loi, certaines sociétés qui font des opérations d'investissement sont réputées ne pas être des sociétés d'investissement et sont exclues pour cette raison de l'application de la Loi. Dans cette catégorie entrent a) les syndicats d'émission, courtiers ou commerçants en valeurs qui détiennent une licence à ce titre en vertu d'une loi provinciale, b) les sociétés dont les opérations d'investissement et de prêt où l'affectation des fonds empruntés pour fins d'investissement mesurés en termes de certains pourcentages fixes, ne sont pas importantes relativement à leurs opérations totales, c) les sociétés qui restreignent leurs opérations d'investissement à l'investissement de fonds fournis par leurs actionnaires principaux, d) les sociétés à but non lucratif constituées en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes et, e) les sociétés qui agissent exclusivement ou principalement en qualité de sociétés de portefeuille à l'égard d'une ou de plusieurs autres sociétés exerçant leur activité dans les domaines de la production, de l'industrie, du commerce ou d'autres entreprises analogues qui ne sont pas classées comme sociétés d'investissement. Les institutions financières auxquelles s'applique une autre Loi de surveillance sont également spécifiquement exclues de la portée de la Loi.

En plus des dispositions susmentionnées, qui ont pour effet d'exclure de la portée de la Loi certaines catégories de sociétés qui font des "opérations d'investissement", la Loi renferme des dispositions selon lesquelles, le Ministre, à sa discrétion et eu égard à certains facteurs, peut exempter des sociétés de l'application des dispositions de la Loi, sauf celles ayant trait à la restriction concernant le transfert à des actionnaires non-résidants de la propriété de sociétés de crédit à la vente contrôlées par des Canadiens. Le Ministre peut exercer ce pouvoir

discrétionnaire dans l'une ou l'autre de deux situations principales: premièrement, quand les "opérations d'investissement" faites par une société, ou quand une fraction appréciable de celles-ci, sont de courte durée et sont accessoires à sa principale activité; et deuxièmement, quand le Ministre est convaincu, eu égard à certains facteurs, notamment la source, le montant ou la nature des emprunts de la société ou le degré de l'intégration des activités de la société avec celles de sociétés apparentées, il n'est pas nécessaire dans l'intérêt général que la Loi s'applique à la société.

En définitive, les dispositions principales de la Loi décrite dans les deux paragraphes précédents est de limiter l'application de la Loi aux sociétés qui agissent à titre d'intermédiaires financiers d'une façon importante et de telle manière qu'une forme continue de surveillance est jugée appropriée dans l'intérêt général. Dans le cas de ces sociétés, la Loi impose les exigences principales suivantes:

a) les sociétés doivent demander dans un délai précis de leur délivrer un certificat d'inscription; ce certificat sert de moyen d'identification aussi bien que de moyen d'exercice d'un contrôle à effectuer sur les activités des sociétés auxquelles des certificats ont été délivrés;

b) les sociétés doivent présenter au Bureau du surintendant des institutions financières des états financiers annuels et d'autres renseignements que le Bureau peut exiger de temps à autre pour lui permettre de juger si la société peut répondre à ses obligations relatives aux fonds empruntés;

c) les sociétés doivent s'abstenir de faire des investissements et des prêts dans des domaines qui peuvent créer des conflits d'intérêt sous réserve de certaines exemptions et de certains cas où le Ministre peut, à sa discrétion, accorder une exemption;

d) les sociétés doivent s'assurer que les vérificateurs nommés en vue de faire la vérification de leurs opérations répondent à certaines exigences, lesquelles sont essentiellement les mêmes que celles énoncées dans la loi fédérale s'appliquant aux autres institutions financières;

e) les sociétés doivent permettre aux inspecteurs nommés par le surintendant des institutions financières d'examiner leurs livres et registres en tout temps; et

f) les sociétés doivent verser une cotisation annuelle suffisante pour régler les dépenses que nécessitent l'exécution de la Loi et cette cotisation est fondée sur la moyenne du total des actifs moyens des sociétés.

En plus des exigences précises susmentionnées, il y a une exigence primordiale selon laquelle les sociétés doivent se maintenir dans une situation financière qui permette de prouver leur capacité de répondre aux obligations relatives aux fonds qu'elles ont empruntés, ce qui est l'objet et la raison d'être de la Loi. Le Surintendant et le Ministre peuvent

procéder de diverses façons pour s'assurer que, dans la mesure du possible, seules les sociétés qui sont dans une situation financière satisfaisante peuvent continuer à fonctionner à titre d'intermédiaires financiers.

Une caractéristique spéciale de la Loi concerne les dispositions des articles 14 à 19 inclusivement dont l'objet est d'assurer que les sociétés de crédit à la vente appartenant à des Canadiens demeurent sous le contrôle des Canadiens. Ces dispositions placent des restrictions sur le transfert des actions de ces sociétés à des non-résidents autres que des résidents des Etats-Unis; ces restrictions sont analogues à celles que renferment la Loi fédérale applicable aux autres institutions financières. Elles empêchent également ces sociétés de céder à des non-résidents autres que des résidents des Etats-Unis par vente ou aliénation ou d'aliéner l'ensemble ou une partie importante de leur entreprise sans l'approbation du Ministre. Pour les sociétés assujetties à ces restrictions, la Loi prévoit qu'elles peuvent faire une demande de prêts d'urgence en argent liquide auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada.